



VALDELIA

Accélérateur de secondes vies

DECLARATIONS 2024

Réemploi des emballages professionnels : comment se mettre en conformité ?



Sommaire



01 | Le contexte réglementaire



04 | Les modalités



02 | Qui est concerné ?



05 | La méthodologie

DÉCLARATIONS 2024

Emballages réemployés

Le contexte réglementaire



01

Le contexte réglementaire



La loi AGEC introduit des **objectifs de réemploi** des emballages en France à partir de 2023



Le décret n°2022-507 du 8 avril 2022 définit la trajectoire nationale (2023-2027) visant à **augmenter annuellement la part des emballages réemployés mis en marché** en France par rapport aux emballages à usage unique.

10 %

10 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2027, 5% en 2023 : exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente.

10 000 unités

Tout Producteur qui vend au moins 10 000 unités de produits emballés par an doit faire une déclaration annuelle de ses données d'emballages à partir de 2024.

Deux obligations à différencier

CA	< 20 M€	< 50 M€	> 50 M€
2023	-	-	5%
2024	-	-	6%
2025	-	5%	7%
2026	5%	7%	8%
2027	10%	10%	10%

Déclinaison des obligations réglementaires de mise sur le marché de produits dans des emballages réemployés en fonction du chiffre d'affaires

01

Obligation de déclaration de la proportion d'emballages réemployés

Toutes les entreprises ayant mis sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés en 2023.

02

Obligation d'atteindre la proportion minimale d'emballages réemployés fixée par décret

En 2023, seules les entreprises ayant mis sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés et ayant un CA supérieur à 50 M€ sont concernées.

Si le CA est inférieur à 20 M€, les entreprises ne sont pas concernées avant 2026, date à laquelle la proportion minimale devra être de 5%.



Dans les 2 cas, une déclaration doit être faite pour 2023 en 2024, ainsi que pour les années suivantes, à l'**Observatoire du réemploi et de la réutilisation**.

DÉCLARATIONS 2024

Emballages réemployés

Qui est concerné ?



02

Quels sont les Producteurs concernés ?

- Le professionnel qui emballe ou fait emballer ses produits avant de les mettre sur le marché français.
 - L'importateur dont les produits sont vendus dans des emballages en France.
 - La personne responsable de la première mise sur le marché des produits lorsque le producteur ou l'importateur n'est pas identifié.
 - Les plateformes logistiques si elles conditionnent des produits dans des emballages pour l'expédition des commandes.
-
- Les fabricants d'emballages
 - Les gestionnaires de parcs d'emballages (les poolers)



Seuil pour l'obligation de déclaration

Tout producteur qui vend au moins **10 000 unités de produits emballés par an** est concerné par l'obligation de réemploi et doit déclarer annuellement ses données d'emballages sur le périmètre :



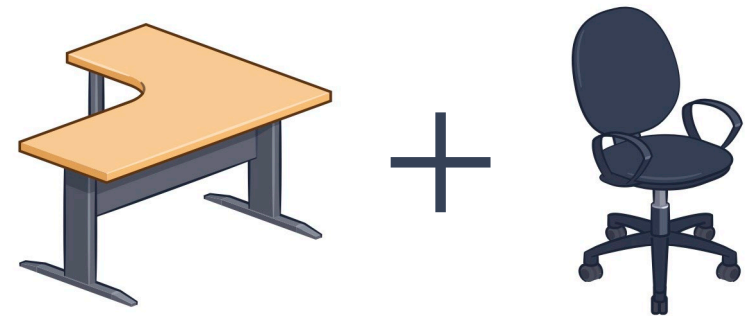
- Des emballages mis sur le marché français
- De tous les segments d'emballages
- De toutes les typologies et matériaux d'emballages
- Des emballages à usage unique, réemployables neufs et réemployés

Sont exclus du périmètre à déclarer :



- Les emballages faisant l'objet d'une interdiction au réemploi (R.541-350, III du Code de l'environnement)

EXEMPLE DE DONNÉES DE MISES SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUCTEUR

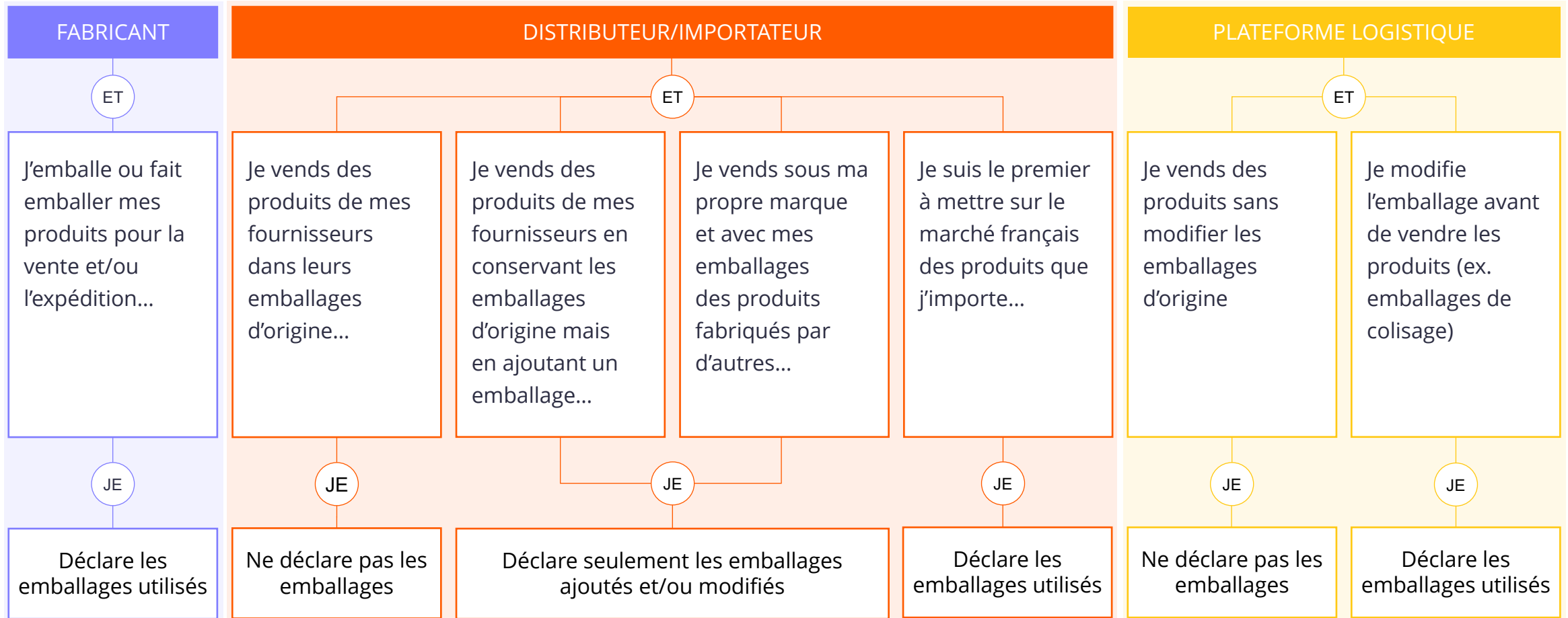


8 000 bureaux emballés vendus par an
5 000 sièges de bureau emballés vendus par an

Donc au total **13 000 unités de produits emballés par an = Producteur concerné par l'obligation de déclaration.**

Qui doit déclarer ses emballages ?

JE SUIS PRODUCTEUR AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION, ADRESSE LE MARCHÉ FRANÇAIS, ET SUIS...



DÉCLARATIONS 2024

Emballages réemployés

Les modalités pour déclarer



03

Les modalités de déclaration

Rappel : Tous les producteurs mettant sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés par an doivent communiquer annuellement leurs données d'emballages, et ce dès 2024 (sur leurs données de mises sur le marché de 2023).

En fonction du type d'emballages, les modalités de communication des données d'emballages sont différentes :

- **Emballages des produits destinés aux ménages :** le producteur déclare à l'éco-organisme de la **filière REP Emballages ménagers** auquel il est adhérent.
- **Emballages (ou contenants) des produits chimiques :** le producteur déclare à l'éco-organisme de la **filière REP Produits chimiques** auquel il est adhérent.
- **Emballages de la REP du bâtiment (catégorie 2c) :** le producteur déclare à l'éco-organisme de la **filière REP Bâtiment** auquel il est adhérent.



Filière REP du Bâtiment

Obligation de déclarer directement à Valdelia les emballages des produits de la catégorie 2c1.

Il s'agit des produits correspondant au mortier, enduits, peinture, vernis, produits de réparation et de mise en œuvre.

Comment réaliser la déclaration ?

En attendant que la filière REP des déchets d'emballages industriels et commerciaux (DEIC) soit instaurée, une solution temporaire proposée par l'Ademe et les éco-organismes a été mise en place pour que les producteurs puissent déclarer en 2024 leurs emballages professionnels mis sur le marché en 2023.

Déclaration Collective en passant par Valdelia

- Avant le 13 mai 2024
- Déclaration simplifiée en utilisant les outils proposés par Valdelia

DECLARER AVEC VALDELIA

Déclaration individuelle auprès de l'Ademe

- Avant le 30 avril 2024
- Pour en savoir plus : [Observatoire national du réemploi et de la réutilisation](#)
- Déclarer le réemploi des emballages directement sur [le site de l'Ademe](#)

Déclarer vos emballages avec Valdelia

Afin de réaliser votre déclaration via Valdelia, munissez-vous des informations nécessaires. Valdelia calculera grâce à ces informations la part d'emballages réemployés mis en marché en 2023, puis réalisera la moyenne par tranche de chiffre d'affaires et de secteur. Ces résultats seront ensuite partagés avec l'Observatoire du réemploi.

Informations nécessaires pour votre déclaration

- ✓ Votre numéro de SIREN
- ✓ Votre code NAF
- ✓ La tranche de votre Chiffre d'affaires 2023
- ✓ La quantité d'emballages neufs à usage unique mis sur le marché en 2023
- ✓ La quantité d'emballages neufs réemployables mis sur le marché en 2023
- ✓ La quantité d'emballages réemployés mis sur le marché en 2023

Notre outil pour votre déclaration

Table from the screenshot:

Emballages mis sur le marché en 2023		En tonnes
Emballages neufs à usage unique		
Emballages neufs réemployables		
Emballages réemployés		
TOTAL		0

A remplir avec vos informations et à nous retourner avant le **13 mai 2024** par mail à :

TÉLÉCHARGER

adherents@valdelia.org

Quels emballages faut-il déclarer ?

L'emballage est défini dans l'article R543-43 du Code de l'environnement comme « tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles " à jeter " utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages. »

EMBALLAGE PRIMAIRE

Ou emballage de vente

Emballage en contact direct avec le produit utilisable ou consommable. Il constitue pour le point de vente une unité de vente.

EMBALLAGE SECONDAIRE

Ou emballage d'expédition

Emballage qui regroupe tous les emballages primaires d'un même produit. Il constitue plusieurs unités de vente. Il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques.

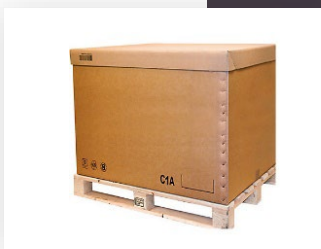
EMBALLAGE TERTIAIRE

Ou emballage de transport

Emballage qui permet de manipuler ou de déplacer davantage d'emballages secondaires en grand nombre et à grande échelle.

Les emballages à comptabiliser

Dans le cadre de la déclaration, 3 types d'emballages sont à comptabiliser :



Les emballages neufs à usage unique

- ✓ 1 carton
- ✓ 1 sachet en plastique
- ✓ 1 section de film de fardelage
- ✓ 1 intercalaire
- ✓ ...



Les emballages neufs réemployables

- ✓ 1 couverture neuve mais pourra être réutilisée
- ✓ 1 palette réemployable neuve
- ✓ ...



Les emballages réemployés

- ✓ 1 roll métallique ayant déjà eu au moins une première utilisation
- ✓ 1 caisse-palette ayant déjà été utilisée
- ✓ 1 couverture ayant déjà été utilisée pour protéger des meubles
- ✓ ...

POUR EN SAVOIR PLUS



Guide complet de l'ADEME

DÉCLARATIONS 2024

Emballages réemployés

Comptabilisation des emballages



04

Comment comptabiliser les emballages ?

UN EMBALLAGE COMPTABILISÉ

= UN ÉLÉMENT D'EMBALLAGE

Avec éventuellement son ou ses élément(s) auxiliaires associé(s)

Un élément d'emballage est considéré comme un élément auxiliaire dans l'un des cas suivants :

- L'élément d'emballage est un élément de fermeture (couvercle)
- L'élément est mécaniquement lié (vissé, collé, soudé, etc.) à l'emballage (étiquette, scotch, agrafe, etc.)

1 PALETTE
AVEC UNE ÉTIQUETTE



1 EMBALLAGE
COMPTABILISÉ

1 CAISSE-PALETTE
AVEC COUVERCLE+SANGLES



1 EMBALLAGE
COMPTABILISÉ

1 CARTON
AVEC SCOTCH ET ÉTIQUETTE

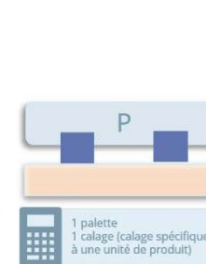


1 EMBALLAGE
COMPTABILISÉ

EXEMPLES DE COMPTABILISATION DES CAS DE LA PALETTISATION



1 palette
1 film
12 cartons
= 14 emballages



Légende

Produit (sans emballage)

Pour nous contacter

Vous souhaitez en savoir plus sur vos obligations ?
Contactez le Pôle Adhérent de Valdelia.



Bruno Mouzé

Directeur des Relations Adhérents

✉ bruno.mouze@valdelia.org



Claire Pelletier

Cheffe de projet Innovation

✉ claire.pelletier@valdelia.org

Pour aller plus loin

Boîte à outils

LE DÉCRET

www.legifrance.gouv.fr

LA INFOS À RETENIR

www.filiere-rep.ademe.fr

LA FOIRE AUX QUESTIONS

www.filiere-rep.ademe.fr

**GUIDE POUR COMPTABILISER
SES EMBALLAGES**

www.librairie.ademe.fr

**VOIR
LA VIDÉO
ADEME**





VALDELIA

Accélérateur de secondes vies